

Date de dépôt : 21 février 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Florian Gander : Permis G : qui, quoi, comment ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 janvier 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les chiffres concernant l'attribution de nouveaux permis G sont en constante augmentation. Même avec une faible progression, il est impossible de vérifier la véracité de ces chiffres.

En effet, lorsqu'un permis de travail (G) est attribué, il est de facto enregistré et comptabilisé en tant que nouveau permis. Cependant, lorsqu'un titulaire de permis de travail (G) quitte son emploi, il sort du radar de l'OCP.

Mes questions sont les suivantes :

- *Quelle est la marge de manœuvre de l'Etat de Genève concernant l'attribution des permis (G) ?*
- *Peut-on demander la restitution d'un permis de travail (G) lorsque celui-ci devient inactif ?*
- *Le bénéficiaire d'un permis G a-t-il l'obligation d'annoncer la fin d'un emploi ?*
- *Un employeur a-t-il l'obligation d'annoncer la fin du contrat de travail d'un employé bénéficiaire d'un permis de travail (G) ?*
- *Enfin, suite à la votation du 9 février 2014, avons-nous la possibilité de contourner l'attribution des permis de travail (G) ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

– ***Quelle est la marge de manœuvre de l'Etat de Genève concernant l'attribution des permis (G) ?***

S'agissant des ressortissants de pays membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) n'a pas, du point de vue légal, de marge de manœuvre concernant l'attribution des autorisations frontalières (permis G), dès lors que le requérant a la qualité de travailleur et que les conditions usuelles pour la branche économique concernée sont remplies. Ce n'est qu'en cas de menace pour la sécurité et l'ordre publics qu'un pouvoir d'appréciation pourrait être exercé, dans le respect du principe de proportionnalité.

Le régime est différent pour les ressortissants d'Etats tiers : lorsque l'OCPM a vérifié que l'étranger possède bien un droit de séjour durable en France et réside depuis six mois au moins en zone frontalière, il transmet la demande à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Chaque dossier est alors soumis pour préavis à la commission tripartite pour l'économie qui examine si les conditions d'octroi sont remplies (ordre de priorité, conditions de rémunération et de travail, intérêt économique).

– ***Peut-on demander la restitution d'un permis de travail (G) lorsque celui-ci devient inactif ?***

Il n'y a pas d'obligation légale permettant aux autorités compétentes dans le domaine de la migration de demander la restitution d'un permis (G) lorsque celui-ci devient inactif.

– ***Le bénéficiaire d'un permis G a-t-il l'obligation d'annoncer la fin d'un emploi ?***

Le bénéficiaire d'un permis (G) n'a pas d'obligation légale d'annoncer la fin d'un emploi.

- ***Un employeur a-t-il l'obligation d'annoncer la fin du contrat de travail d'un employé bénéficiaire d'un permis de travail (G) ?***

Un employeur n'a pas d'obligation légale d'annoncer la fin du contrat de travail d'un employé bénéficiaire d'un permis G.

- ***Enfin, suite à la votation du 9 février 2014, avons-nous la possibilité de continger l'attribution des permis de travail (G) ?***

Le canton n'a pas de compétence en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP